



Appel d'offres n° 4/2021 du 11 mai 2021 : mise en adjudication de la quantité restante de la deuxième tranche du contingent tarifaire partiel n° 07.2 (poudre de lait) pour 2021

1 Droit de participation

Ont le droit de prendre part à la mise en adjudication les personnes physiques, les personnes morales ainsi que les communautés de personnes qui ont leur domicile ou leur siège social sur le territoire douanier suisse. En outre, les participants ont besoin d'un permis général d'importation PGI valide. Celui-ci est délivré sur demande auprès de l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, secteur Importation et exportation (www.import.ofag.admin.ch, [Formulaire Web: Permis général d'importation PGI \(admin.ch\)](#)).

2 Quantités mises en adjudication

Produit	Numéro(s) du tarif douanier	Quantité kg nets	Période d'importation
Poudre de lait d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 1,5%	0402.2111 et 0402.2911	165'000	01.07.2021 - 31.12.2021

3 Offres

Les offres peuvent être soumises **jusqu'au mardi 18 mai 2021, 16h30 au plus tard**, en utilisant uniquement l'application www.ekontingente.admin.ch .

Chaque enchérisseur peut présenter cinq offres au plus, portant sur des quantités et des prix différents. Lorsque plusieurs offres sont présentées, elles sont additionnées dans la mesure où elles peuvent être entièrement ou partiellement prises en compte pour l'attribution. Il est donc possible que l'enchérisseur se voie adjudger les cinq offres. Les prix doivent être indiqués en francs suisses et centimes entiers par kg net. Les offres comportant le chiffre 0 (zéro franc et zéro centime) ne sont pas prises en considération.

Après l'échéance du délai, les offres ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

4 Attribution

L'attribution des parts de contingents est effectuée dans l'ordre décroissant, en commençant par le prix le plus élevé offert.

Si les offres au prix le plus bas pouvant être prises en considération dépassent le solde à attribuer, elles sont réduites en proportion.

5 Prix d'adjudication et délai de paiement

- a. Le prix de l'adjudication correspond au prix offert.
- b. Le délai de paiement est de 90 jours à compter de la date à laquelle la décision est rendue.
- c. Le prix d'adjudication est dû dans tous les cas, même si la part de contingent tarifaire adjudagée n'a pas été importée, ou seulement en partie.
- d. Le prix d'adjudication ne comprend ni les droits de douane ni les émoluments.
- e. En cas d'infractions des mesures administratives sont prises conformément à l'art.169 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr ; RS 910.1)

6 Durée de validité du droit d'importer

Les parts de contingent tarifaire peuvent être utilisées entre le **1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021**.

7 Remarques générales

Si l'OFAG soupçonne une convention de prix entre les participants, il en avise immédiatement le secrétariat de la Commission de la concurrence. Ce dernier évalue les faits à la lumière de la législation sur les cartels et engage au besoin une procédure. L'OFAG se réserve le droit de priver les personnes impliquées dans la convention de leur droit à une part de contingent tarifaire.

8 Base légale

Les prescriptions générales concernant l'adjudication figurent dans l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr ; RS 916.01).

En vertu de l'art. 35, al. 2, OIAgr, le contingent tarifaire partiel n° 07.2 (poudre de lait d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 1,5%, numéros du tarif douanier 0402.2111 et 2911) est mis aux enchères.

9 Renseignements

Pour les informations complémentaires : Mme Franziska Blunier , tél. 058 463 02 13

Pour les questions concernant www.ekontingente.admin.ch : ekontingente@blw.admin.ch

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Secteur Importations et exportations